



Actualités paies

Janvier 2020

PRINCIPAUX CHANGEMENTS 2020

1. Déclaration des Travailleurs Handicapés

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, ont l'obligation de déclarer via la DSN les salariés bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Legiepaie a été mis à jour pour vous permettre de remplir cette obligation.

Un onglet a été créé dans la fiche salariée afin de vous permettre de saisir les reconnaissances dont vous auriez connaissance.

Dès la DSN de janvier, les informations liées à ces reconnaissances seront transmises automatiquement.

2. Formation professionnelle

La réforme de la formation professionnelle entraîne la création d'une rubrique unique de cotisation regroupant la cotisation de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage.

Deux rubriques ont été créées dans Legiepaie :

- CUFPA – de 11 salariés au taux de 1.18 %
- CUFPA 11 salariés et + au taux de 1.68 %

Attention : renseignez-vous auprès de votre OPCO pour la mise en place éventuelle de rubriques personnalisée !!!

3. Cotisations FNAL et Effort de construction

Les cotisations FNAL à 0.50 et Effort de Constructions sont désormais dues par les structures de 50 salariés et plus. (voir explicatif ci-après)

Si vous étiez soumis à ces cotisations en 2019 et que votre effectif est inférieur à 50 salariés, vous devez mettre à jour vos profils et vos bulletins de paie !

4. Barème neutre prélèvement à la source

La Loi de Finance de la sécurité sociale est parue au journal officiel ce 29 décembre. Le BOFIP quant à lui n'est pas encore paru avec les nouveaux barèmes et l'abattement pour les contrats courts. Dès parution de celui-ci le logiciel sera mis à jour par nos soins.

5. FNAS

Un nouvel accord a été signé le 31 octobre 2019.

Cet accord modifie les taux applicables à compter de janvier 2020.

Merci de vérifier quelles sont les cotisations qui vous sont applicables et de mettre à jour vos bulletins et vos profils de paie si nécessaire.

6. CSG sur heures supplémentaires et complémentaires défiscalisées

Une rubrique spécifique de CSG non déductible sur les heures supplémentaires et complémentaire sera mise en place automatiquement sur vos profils et bulletins de paie.

Vous devez donc avoir 3 rubriques CSG/CRDS sur vos bulletins de paie dès janvier 2020.

7. Bulletin clarifié

La mise en place de nouvelles rubriques de cotisations nécessite de mettre à jour la présentation de votre bulletin clarifié.

Loi PACTE : la réforme des effectifs

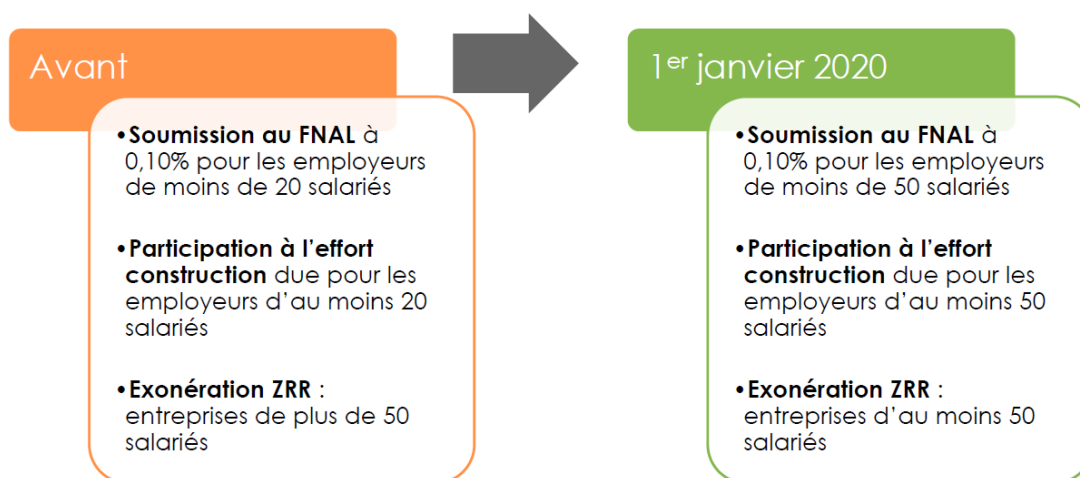
1. Effectifs

A compter du 1^{er} janvier 2020, la définition de l'effectif est alignée sur celle fixée par le code de la Sécurité sociale : effectif moyen (moyenne des ETP de chacun des mois de l'année civile précédente).

3 seuils d'effectifs imposent des obligations fiscales et sociales : 11, 50 et 250 salariés. Le seuil de 20 salariés est donc supprimé au profit de celui de 50 salariés (sauf pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés)

2. Conséquences sur les cotisations FNAL et Effort de Construction

Les cotisations FNAL additionnelle (0.50) et Effort de construction sont désormais dues pour les entreprises de 50 salariés et plus.



Si l'effectif de votre structure est compris entre 20 et 50 salariés, vous devez mettre à jour vos profils et vos bulletins de paie !

3. Limitation des effets de seuil

Il n'existe pas aujourd'hui de mécanisme généralisé de lissage des effets de seuil pour les dispositions qui relèvent de l'effectif « sécurité sociale ».

Pour y remédier, la loi PACTE, crée un mécanisme unique et pérenne de franchissement d'un seuil contrairement à la situation actuelle de coexistence de régimes spéciaux de neutralisation des effets de seuil propres à chaque dispositif.

Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera mis en œuvre (sous réserve de confirmation ultérieure) sur la base de l'effectif « sécurité sociale » 2019 calculé selon les nouvelles règles.

Ainsi, seules les entreprises qui auront durablement franchi un seuil seront soumises aux dispositions liées à ce seuil. Le franchissement à la hausse d'un seuil ne produira effet que si le seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives. Ce n'est qu'ensuite, (donc au titre de la sixième année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations.

En outre, le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif durant une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année x) aura pour conséquence, d'exonérer l'employeur de l'obligation en cause à compter de l'année suivante. Si l'effectif de l'entreprise diminue jusqu'à passer à un niveau inférieur au seuil déclenchant une règle, ce seuil devra de nouveau être atteint pendant cinq années consécutives pour générer l'obligation.

Seuils d'effectif	Délai d'application des effets du franchissement du seuil avant 1/01/2020	Durée du « gel » de l'effet de seuil au 1/01/2020
Cotisations et contributions bénéficiant déjà d'un dispositif d'atténuation		
Contribution Fnal (passage au taux réduit de 0.10 % au taux plein de 0.50 % si au-delà de 50 salariés (article L 834-1 code de la sécurité sociale))	3 ans	5 ans (sauf si application du dispositif transitoire)
Déduction des cotisations patronales sur les heures supplémentaires (entreprise < 20) (article L 241-18 5 bis code de la sécurité sociale)	3 ans	5 ans (sauf si application du dispositif transitoire)
Exonération du forfait social sur le financement des prestations complémentaires de prévoyance (article L 137-15, al 10 code de la sécurité sociale)	3 ans	5 ans (sauf si application du dispositif transitoire)
Contribution formation : montant de la contribution formation à 0.55 % si l'effectif est de moins de 11 salariés (article L 6331-1 A code du travail)	3 ans (article L 6331-7 code du travail)	5 ans
Versement de transport à compter de 11 salariés (articles L 2333-64 et L 2531-2 Code général des collectivités territoriales)	3 ans et lissage pendant 3 ans	5 ans (sauf si application du dispositif transitoire)
Participation à l'effort de construction à compter de 50 salariés (article L 313-1 code de la construction et de l'habitation)	3 ans	5 ans (sauf si application du dispositif transitoire)
Droit à l'exonération de cotisations dans les ZRR (article L 241-19-II code de la sécurité sociale)	Immédiat	5 ans
Autres cotisations et obligations de sécurité sociale		

Dispositions du code de la sécurité sociale liées à un seuil d'effectif	Immédiat, hors dérogations	5 ans
---	----------------------------	-------

Exemple : dans le cas de notre entreprise dont l'effectif est passée sous la barre des 50 salariés en 2024, il faudra qu'il ait été de nouveau dépassé en 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 pour déclencher l'obligation.

La loi maintient, à titre transitoire, les anciens mécanismes de limitation des effets de seuil durant trois ans pour les entreprises en bénéficiant au 31 décembre 2019.

Cela vise :

- Le versement transport ;
- Le forfait social sur prévoyance ;
- La déduction forfaitaire de cotisations patronales sur heures supplémentaires ;
- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Le Fnal ;
- La participation à l'effort de construction ;
- Le taux de contribution à la formation professionnelles de 0.55 %.

Par conséquent, les nouvelles règles de franchissement ne s'appliqueront pas aux entreprises répondant à deux conditions cumulatives :

- leur effectif est supérieur ou égal au seuil déclenchant l'obligation en cause au 1er janvier 2020 ;
- elles étaient soumises à l'obligation déclenchée par le franchissement du seuil en question au titre de l'année 2019.

INDICATEURS SOCIAUX 2020

PLAFONDS SECURITE SOCIALE

Plafond	Annuel	Trimestriel	Mensuel	Journalier	Horaire*
2020	41136	10284	3428	189	26

* : pour une durée de travail inférieure à 5 heures

GRATIFICATION STAGIAIRE

Gratification stagiaire : 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Pour 2020 : **3,90€/heure**

CONTRAT DE PROFESSIONALISATION

Salaire exprimé en % du SMIC

Age du salarié	BAC ou inférieur	BAC pro minimum
Moins de 21 ans	55%	65%
21 à 25 ans	70%	80%
26 ans et +	100 % du SMIC ou 85% du minimum conventionnel	

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Apprenti 1ère année

Depuis le	Valeur mini	Valeur maxi	Valeur retour
01/01/2020	16	17	27%
01/01/2020	18	20	43%
01/01/2020	21	25	53%
01/01/2020	26	99	100%

Apprenti 2ème année

Depuis le	Valeur mini	Valeur maxi	Valeur retour
01/01/2020	16	17	39%
01/01/2020	18	20	51%
01/01/2020	21	25	61%
01/01/2020	26	99	100%

Apprenti 3ème année

Depuis le	Valeur mini	Valeur maxi	Valeur retour
01/01/2020	16	17	55%
01/01/2020	18	20	67%
01/01/2020	21	25	78%
01/01/2020	26	99	100%

COTISATIONS URSSAF 2020 ¶

Particularité 2020	COTISATIONS CAS GENERAL	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
	Maladie (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles) HORS Alsace-Moselle		13,00%	13,00%	Total
	Maladie (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles) HORS Alsace-Moselle		7,00%	7,00%	Total
	Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles)	1,50% (*)	13,00%	14,50%	Total
	Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles)	1,50% (*)	7,00%	8,50%	Total
	Vieillesse déplafonnée	0,40%	1,90%	2,30%	Total
	Vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%	15,45%	Tranche A
	Allocation familiales (rémunération > 3,5 SMIC)		5,25%	5,25%	Total
	Allocation familiales (rémunération ≤ 3,5 SMIC)		3,45%	3,45%	Total
	Accident du travail		variable	variable	Total
Changement seuil	FNAL (moins de 50 salariés)		0,10%	0,10%	Tranche A
Changement seuil	FNAL (au moins 50 salariés)		0,50%	0,50%	Total
	Contribution de solidarité pour l'autonomie		0,30%	0,30%	Total
Changement libellé	Versement mobilité (ex transport) (11 salariés et plus)		variable	variable	Total
	Contribution au dialogue social		0,02%	0,02%	Total
	Forfait social (11 salariés et plus)		8,00%	8,00%	Contributions patronales prévoyance complémentaire exonérées
	Forfait social		20,00%	20,00%	Contributions pat. ret.sup. + indemnité rupture conventionnelle exonérées cotisations sociales
Nouvelle rubrique	Taxation CDD - contrat d'usage		10,00 €	10,00 €	exclusion des contrats des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle
	CSG déductible	6,80%		6,80%	98,25% des revenus, y compris heures supplémentaires ou complémentaires non défiscalisées.
	CSG non déductible	2,40%		2,40%	
	CRDS non déductible	0,50%		0,50%	
Nouvelle rubrique	CSG et CRDS NON déductibles	9,70%		9,70%	100% indemnités de rupture exonérée d'impôt sur le revenu + heures supplémentaires et complémentaires par ailleurs défiscalisées
	CSG déductible	6,80%		6,80%	100 % des revenus pour la fraction excédant 4 plafonds de sécurité sociale
	CSG non déductible	2,40%		2,40%	
	CRDS non déductible	0,50%		0,50%	
	CSG déductible	6,80%		6,80%	100 % des contributions patronales de prévoyance complémentaire et/ou de retraite supplémentaire
	CSG non déductible	2,40%		2,40%	
	CRDS non déductible	0,50%		0,50%	
	CSG déductible	6,80%		6,80%	100 % des sommes n'ayant pas la valeur de revenus (indemnités de rupture soumises à l'IR notamment)
	CSG non déductible	2,40%		2,40%	
	CRDS non déductible	0,50%		0,50%	

Particularité 2020	COTISATIONS CAS GENERAL	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
	Assurance chômage cas général		4,05%	4,05%	Total
	AGS cas général		0,15%	0,15%	Total

Particularité 2020	COTISATIONS CDD-U (Contrat CDD d'usage)	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
	Assurance chômage CDD spectacle	2,40%	9,05%	11,45%	Total
	AGS CDD spectacle		0,15%	0,15%	Total
Applicable à nouveau sur les CDD-U	Majoration contrat d'usage < 3 mois		0,50%	0,50%	Total

Actualités paies 01/2020



FORMATION 2020 ¶

Particularité 2020	COTISATIONS	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
Nouvelle rubrique	Cotisation unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)- 11 salariés		1,18%	1,18%	Total
Nouvelle rubrique	Cotisation unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) 11 salariés et +		1,68%	1,68%	Total

EFFORT DE CONSTRUCTION

Particularité 2020	COTISATIONS	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
changement seuil	Participation à l'effort de construction (au moins 50 salariés		0,45%	0,45%	Total

CONGE SPECTACLE

Particularité 2020	COTISATIONS	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
	Cotisation Congés spectacle		15,40%	15,40%	Total - Pas de modification de taux prévu au 01/04/2020

FNAS - CSEC

Particularité 2020	COTISATIONS 50 SALARIES ET +	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
Nouveau taux	FNAS Permanents		0,825%	0,825%	Total
Nouveau taux	FNAS Intermittents		1,325%	1,325%	Total

Particularité 2020	COTISATIONS de 11 à 49 SALARIES	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
Nouveau taux	FNAS Permanents		0,825%	0,825%	Total
Nouveau taux	CSEC Permanents		0,625%	0,625%	Total
Nouveau taux	FNAS Intermittents		1,325%	1,325%	Total
Nouveau taux	CSEC Intermittents		0,125%	0,125%	Total

Particularité 2020	COTISATIONS - de 11 SALARIES	Taux		TOTAL	BASES
		SALARIE	EMPLOYEUR		
Nouveau taux	Permanents		1,450%	1,450%	Total
Nouveau taux	Intermittents		1,450%	1,450%	Total

AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT

Logement 1 pièce principale :

Depuis le	Valeur mini	Valeur maxi	Valeur retour
01/01/2020	0	1713,99	70,80 €
01/01/2020	1714	2056,79	82,70 €
01/01/2020	2056,8	2399,59	94,30 €
01/01/2020	2399,6	3085,19	106,10 €
01/01/2020	3085,2	3770,79	129,90 €
01/01/2020	3770,8	4456,39	153,40 €
01/01/2020	4456,4	5141,99	177,00 €
01/01/2020	5142	9999	200,50 €

Par pièce (pour plusieurs pièces)

Depuis le	Valeur mini	Valeur maxi	Valeur retour
01/01/2020	0	1713,99	37,90 €
01/01/2020	1714	2056,79	53,10 €
01/01/2020	2056,8	2399,59	70,80 €
01/01/2020	2399,6	3085,19	88,40 €
01/01/2020	3085,2	3770,79	112,00 €
01/01/2020	3770,8	4456,39	135,40 €
01/01/2020	4456,4	5141,99	165,00 €
01/01/2020	5142	9999	188,70 €

AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE

Par repas :	4,90 €
Par jour :	9,80 €

EXONERATION TITRE RESTAURANT

Par titre	5,58 €
-----------	--------

FRAIS DE REPAS

Lieu	Indemnité
Sur le lieu de travail	6,70 €
Hors lieu de travail ET hors restaurant	9,30 €
Au restaurant	19,00 €

FRAIS DE GRAND DEPLACEMENT

Lieu	Par repas	Logement + petit déjeuner à Paris et départements 92, 93 et 94	Logement + petit déjeuner autres départements
Pour les 3 premiers mois	19,00 €	68,10 €	50,50 €
Du 4ème au 24ème mois	16,20 €	57,90 €	42,90 €
Au-delà du 24ème mois	13,30 €	47,70 €	35,40 €

FRAIS KILOMETRIQUES

Voiture :

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,451	(d x 0,27) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1136	d x 0,349
5CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1190	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1232	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1289	d x 0,401

Scooter et moto > 50 cm³

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 1 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4 ou 5 CV	d x 0,400	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1351	d x 0,292

Scooter et moto < 50 cm³

Puissance administrative	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
- de 50 cm ³	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146